

6.5

Interdictions

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Aucune information.

6.5.2 Révocations d'interdiction

Fonds NewOak Finance I

Le 14 juin 2024

Fonds NewOak Finance I (l'« émetteur »)

LEVÉE

En vertu de la législation en valeurs mobilières
du Québec (la « législation »)

Contexte

1. L'émetteur fait l'objet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt (l'« interdiction d'opérations ») prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 23 mai 2024.
2. L'émetteur a déposé ou fourni tous les documents prévus par la législation.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 ou dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Décision

3. L'Autorité estime que la décision de lever l'interdiction d'opérations respecte les critères prévus par la législation qui lui permet de la rendre.
4. La décision de l'Autorité en vertu de la législation est de lever l'interdiction d'opérations.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2024-IC-1036675

Fonds d'équité NewOak Finance I

Le 14 juin 2024

Fonds d'équité NewOak Finance I (l'« émetteur »)

LEVÉE

En vertu de la législation en valeurs mobilières
du Québec (la « législation »)

Contexte

1. L'émetteur fait l'objet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt (l'« interdiction d'opérations ») prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 23 mai 2024.
2. L'émetteur a déposé ou fourni tous les documents prévus par la législation.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 ou dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Décision

3. L'Autorité estime que la décision de lever l'interdiction d'opérations respecte les critères prévus par la législation qui lui permet de la rendre.
4. La décision de l'Autorité en vertu de la législation est de lever l'interdiction d'opérations.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n°: 2024-IC-1036676